

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Station TOTAL - RELAIS Hénin-Beaumont

24 cours Michelet
92800 Puteaux

Références : 438-2025
Code AIOT : 0100297075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement Station TOTAL - RELAIS Hénin-Beaumont implanté 115 rue Pasteur 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MADIC, organisme de contrôles périodiques, chargée du contrôle de la station service, a noté une non conformité majeure lors du dernier contrôle en date du 15/05/2024.

Cette non conformité majeure est la suivante: absence de certificat d'épreuve d'étanchéité concluant à la conformité des tuyauteries "simple enveloppe" enterrées.

L'exploitant n'ayant pas respecté le délai d'un an pour demander une contre visite à la société MADIC, celle-ci en a informé la préfecture du Pas-de-Calais et la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station TOTAL - RELAIS Hénin-Beaumont
- 115 rue Pasteur 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0100297075
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station service appartenant au groupe TOTAL Energies qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2001 au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette station service dispose d'un stockage de liquides inflammables constitué de 2 réservoirs "double enveloppe" de 30 m³ chacun et d'une installation de distribution de liquides inflammables.

En 2023, cette station service a distribué 3 082 m³ de carburant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non conformité majeure relevée par la société de contrôle est levée.

L'Inspection adresse une copie du présent rapport à la société MADIC, pour information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, détection de fuites
Prescription contrôlée : Article 4.10.2 de l'arrêté du 15/04/2010 Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. ... <u>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</u> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Article 19 de l'arrêté du 18/04/2008: "Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui

déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté."

Constats :

Sur site, l'inspection a pu consulter le rapport de vérification d'étanchéité par méthode acoustique réalisé par ITM le 19/02/2024: les équipements contrôlés (cuves "double enveloppe" n°1 et 2 compartimentées, ainsi que les tuyauteries) sont étanches à l'exception de la canalisation "simple enveloppe" d'aspiration AD 1-2 qui présente un défaut d'étanchéité.

L'exploitant nous a expliqué qu'une recherche plus approfondie a permis de déterminer l'origine de la fuite : il s'agissait d'un clapet défectueux. Celui-ci a été remplacé et un nouveau contrôle d'étanchéité de la canalisation "simple enveloppe" d'aspiration AD 1-2 a été réalisé par la société ITM en date du 24/05/2024. Le rapport nous a été communiqué ; celui-ci conclut à une conformité de l'étanchéité de la canalisation précitée.

L'exploitant nous a déclaré avoir transmis ce document à la société MADIC pour lever cette non conformité majeure. Ne s'agissant pas d'une demande de contre-visite, la société MADIC n'en a visiblement pas tenu compte.

L'inspection considère que les justificatifs présentés à l'inspection permettent de lever la non-conformité majeure signalée par l'organisme de contrôle.

NB: L'inspection a également noté qu'un problème d'étanchéité au niveau du moteur RV2 (récupération vapeur) dans l'AD 3-4 avait été signalé dans le rapport de vérification d'étanchéité précité en date du 19/02/2024. Il s'agit cependant d'une partie aérienne de la tuyauterie (non enterrée).

Le remplacement du moteur a été réalisé en date du 07/08/2025; il a été suivi d'un contrôle d'étanchéité concluant à la bonne étanchéité du système.

Le rapport d'intervention et du test d'étanchéité nous a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite